

Accord du 22 octobre 2025

relatif aux salaires
(Nouvelle-Aquitaine)

NOR : ASET2550955M

IDCC : 2609

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Nouvelle-Aquitaine ;

UR CAPEB Nouvelle-Aquitaine ;

FR SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ;

BATI MAT TP CFTC Nouvelle-Aquitaine ;

CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine ;

FO Construction BTP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 (IDCC 2609), étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment pour tous les départements de la Nouvelle-Aquitaine :

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Niveau A	1 838,24 €
Niveau B	1 882,98 €
Niveau C	1 986,16 €
Niveau D	2 115,49 €
Niveau E	2 368,73 €
Niveau F	2 699,39 €
Niveau G	3 039,30 €
Niveau H	3 423,86 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2025.

(Suivent les signatures.)